



Le démembrement de la clause bénéficiaire d'assurance-vie

Pourquoi ?

Renforcer la protection de votre conjoint survivant
Organiser la transmission du patrimoine, de son vivant, en faveur de vos
enfants

Il est possible de procéder au démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. L'intérêt principal de ce mécanisme est de permettre de donner l'usufruit au conjoint survivant tout en transmettant un capital aux enfants.

Régime juridique

Situation d'un emploi en usufruit

Les capitaux seront versés conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire moyennant une clause de emploi des capitaux.

Les capitaux-décès recueillis devront être réinvestis sur des supports conçus pour distribuer automatiquement des revenus et maintenir la valeur du capital.

Cette clause de emploi de fonds permettra l'exercice normal de l'usufruit et la préservation des intérêts des nus-propiétaires.

En l'absence de stipulation particulière ou stipulation d'un quasi-usufruit

Les capitaux seront versés à l'usufruitier, qui, en vertu d'un quasi-usufruit, disposera des fonds sans avoir à en demander l'autorisation aux nus-propiétaires, ces derniers pouvant faire valoir une créance de restitution au décès de l'usufruitier.

Cette restitution s'effectuera en franchise de droits de succession.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Régime fiscal en matière de capitaux décès en cas de démembrement de la clause bénéficiaire

Primes versées avant 70 ans

Le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant versée par l'organisme d'assurance.

Cette part sera déterminée conformément au barème prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts (CGI) en fonction de l'âge de l'usufruitier (cf. tableau infra).

Le nu-proprétaire et l'usufruitier seront imposés¹ au titre des capitaux décès à **20 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 €, et à **25 %** pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite après **abattement de 152 500 €**

En principe, l'abattement de 152 500 € est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions au prorata de la part revenant au bénéficiaire dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance selon le barème prévu à l'article 669 du CGI (cf. tableau infra).

Primes versées après 70 ans

Le nu-proprétaire et l'usufruitier se répartissent l'abattement global de **30 500 €** au prorata de leurs droits et sont chacun imposés¹ aux droits de succession au-delà, sur la quote-part leur revenant déterminé par l'âge de l'usufruitier en fonction du barème de l'article 669 du CGI (cf. infra).

L'abattement de 30 500 € est applicable pour tous les contrats souscrits par un même assuré et tous bénéficiaires confondus.

Valeur du bien démembrement en fonction de l'âge de l'usufruitier

Les droits portent sur la valeur du bien démembrement calculé en fonction de l'âge de l'usufruitier (barème de l'article 669 du CGI) :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue propriété
Moins de 20 ans	90%	10%
Entre 21 et 30 ans	80%	20%
Entre 31 et 40 ans	70%	30%
Entre 41 et 50 ans	60%	40%
Entre 51 et 60 ans	50%	50%
Entre 61 et 70 ans	40%	60%
Entre 71 et 80 ans	30%	70%
Entre 81 et 90 ans	20%	80%
Plus de 91 ans	10%	90%

Précision : l'usufruit constitué pour une durée fixe (usufruit temporaire) est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

¹ Sont exonérés du prélèvement de 20 % ou 25 % les sommes versées au bénéficiaire, tous contrats confondus, dont la valeur est inférieure ou égale à 152 500 €

Sont également exonérés du prélèvement, en raison de leur qualité : le conjoint survivant, le partenaire du PACS survivant, les frères ou sœurs du défunt célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps (à la double condition) qu'ils soient au moment de l'ouverture de la succession âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité le (la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, et qu'il (elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com